

COMITÉS DE SUIVI : NOUVELLES MODALITÉS (suite aux modifications introduites par l'arrêté du 26 août 2022)

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

- L'arrêté sur le doctorat du 26 août 2022 a substantiellement modifié l'arrêté de 2016 sur un certain nombre de points, dont l'organisation et le déroulement des comités de suivi (article 13 de l'arrêté de 2016, tel que modifié par l'arrêté de 2022).

Voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086>

- Les conseils centraux de l'Université ont par conséquent adopté en décembre 2022 les modalités de mise en œuvre des comités de suivi, conformément aux modifications introduites par le nouvel arrêté. Ces modalités de mise en œuvre sont jointes en annexe à ce document.
- Tous les comités de suivi en vue d'une réinscription en doctorat pour l'année 2023-2024 se dérouleront d'après ces nouvelles modalités, qui se substituent aux modalités et procédures antérieures, sous réserve de certaines mesures transitoires décidées à l'ED (voir p. 4).

CE QUI DEMEURE INCHANGÉ :

- Les **règles de composition** d'un comité de suivi. Celui doit comprendre **au minimum deux membres**, dont
 - l'un au moins est HDR ;
 - l'un au moins est spécialiste du domaine de recherche du doctorant ;
 - l'un au moins est extérieur à l'unité de recherche de rattachement du doctorant (cette appartenance à une autre unité de recherche sera comprise, pour ce qui concerne l'ED 101, comme satisfaisant la condition posée par l'arrêté d'un membre « non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse », selon les termes de l'article 13 tel que modifié par l'arrêté de 2022).

N.B. : les comités de suivi peuvent se réunir par visioconférence, ce qui peut faciliter la sollicitation de membres externes à l'université (comme le préconise l'arrêté de 2022, sans en faire une obligation)

La directrice/le directeur de la thèse ne fait pas partie du comité de suivi. Cette exigence s'applique également aux co-directrices/co-directeurs (article 13 alinéa 7 : « les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant »). Déjà posée par l'arrêté de 2016, cette exigence a été réitérée et renforcée par l'arrêté de 2022.

N.B. pour les doctorantes et doctorants en cotutelle : dans certains pays les formalités équivalentes aux comités de suivi en France préconisent voire imposent la présence du directeur de thèse. Les modalités du suivi annuel seront donc négociées/rédigées avec attention dans les conventions de cotutelle, afin que le déroulement du suivi annuel soit conforme aux exigences dans les deux pays ou universités.

- La **période de tenue des comités de suivi** : au printemps de chaque année, typiquement entre mars et juin, dès lors que le rapport du comité de suivi est une pièce obligatoire à joindre à la demande de réinscription en doctorat.
- **Le(s) document(s) à fournir** par la doctorante/le doctorant en amont de la réunion du comité de suivi :
 - le formulaire de comité de suivi en vigueur à l'ED 101 (une version mise à jour va être mise en ligne sur son site) rempli par la doctorante/le doctorant, et qui doit comporter une présentation de l'avancement de ses travaux ainsi que le calendrier prévisionnel. *N.B.* : l'avancement des travaux et le calendrier prévisionnel détaillé peuvent être joints dans deux documents distincts du formulaire.
 - tout autre document que la doctorante/le doctorant estime pertinent (plan détaillé de la thèse, bibliographie, etc.)

N.B. : le comité de suivi reste libre de solliciter de la doctorante/du doctorant tout autre document qu'il jugera utile (par exemple chapitre ou partie d'ores et déjà rédigé(e) de la thèse)

- La **fonction des comités de suivi** : ceux-ci assurent un accompagnement de la doctorante/du doctorant et évaluent l'avancement de sa recherche ainsi que les conditions de sa formation.

CE QUI CHANGE :

- **La tenue d'un comité de suivi est désormais requise dès la première année.** Tous les doctorantes et doctorants actuellement inscrits en première année devront ainsi, avant de soumettre leur demande de réinscription, s'entretenir avec un comité de suivi. Le « rapport d'activités » que l'ED pratiquait auparavant pour les doctorantes et doctorants en première année disparaît donc.
- **La composition du comité de suivi doit désormais, dans la mesure du possible, rester identique** tout au long du parcours doctoral. Le choix des personnes sollicitées pour faire partie du comité de suivi devient ainsi un enjeu plus considérable qu'il ne l'était auparavant, leur identité ne devant en principe plus changer : ces personnes seront par principe les interlocuteurs annuels des doctorantes/doctorants et directeurs de thèse, ce qui signifie aussi, pour les enseignants-chercheurs, une responsabilité plus lourde lorsqu'ils acceptent de participer à un comité de suivi, dès lors qu'ils prennent là un engagement qui a vocation à perdurer jusqu'à la soutenance de la thèse.

Les besoins scientifiques des doctorantes et doctorants pouvant cependant évoluer durant la préparation de leur thèse, l'École doctorale sera particulièrement attentive à l'évolution

de leur parcours individuel et facilitera, en tant que de besoin, la modification de la composition des comités de suivi.

N.B. : les membres du comité de suivi ne peuvent désormais plus participer au jury de soutenance de la thèse en qualité de rapporteur. Dans de nombreuses universités françaises l'incompatibilité entre membre du comité de suivi et membre du jury de soutenance a été entendue de façon absolue, empêchant ainsi un membre d'un comité de suivi de participer ultérieurement au jury de soutenance de la thèse en une quelconque capacité. A l'Unistra, le choix a été fait de limiter l'incompatibilité à la seule qualité de rapporteur de la thèse. Les membres d'un comité de suivi peuvent donc participer à la soutenance en qualité d'examineurs.

A l'ED 101 l'effet de cette nouvelle incompatibilité devrait être minime, dans la mesure où le membre spécialiste du domaine de recherche de la doctorante/du doctorant est, le plus souvent, membre de son unité de recherche de rattachement et plus largement un enseignant-chercheur de l'Unistra, ce qui l'empêche en toute hypothèse d'être ultérieurement rapporteur de la thèse. Il y a lieu, cependant, d'être particulièrement attentif à cette nouvelle incompatibilité pour ceux des comités de suivi qui privilégiaient et continueront de privilégier une composition externe à l'Unistra.

- **La doctorante/le doctorant est consulté(e) sur la composition** de son comité de suivi.
- La composition du comité de suivi doit désormais être indiquée dans la Convention individuelle de formation (CIF), qui est à établir durant la première année d'inscription en doctorat. Toute modification ultérieure de la composition du comité sera à soumettre à l'École doctorale (formulaire spécifique qui sera mis à disposition sur le site de l'ED), et entraînera également une modification de la CIF.
- Les doctorantes et doctorants peuvent prendre l'initiative de solliciter la réunion de leur comité de suivi, voire sont encouragés à le faire. En toute hypothèse, il est souhaitable que la directrice/le directeur de thèse ne se charge plus d'organiser la tenue du comité de suivi de ses propres doctorants, et ce d'autant qu'elle/il ne fait pas partie du comité.
- **Les comités de suivi se déroulent désormais en « trois étapes distinctes »**, selon les termes de l'article 13 al. 3 de l'arrêté dans sa nouvelle rédaction :
 - Présentation de l'avancement des travaux par la doctorante/le doctorant, et discussions. La directrice/le directeur de thèse peut assister à ces présentations et discussions si elle/s'il le souhaite.
 - Entretien du comité de suivi avec la doctorante/le doctorant, hors la présence de la directrice/du directeur de thèse.
 - Entretien du comité de suivi avec la directrice/le directeur de thèse, hors la présence de la doctorante/du doctorant.
- Les comités de suivi donnent désormais explicitement un **avis sur l'opportunité de poursuivre la thèse**. Celui-ci sera à inscrire sur le rapport du comité de suivi.

- Les comités de suivi doivent également être « particulièrement vigilant[s] à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste » (article 13 al. 4 de l'arrêté dans sa nouvelle rédaction).
- De façon générale, les comités de suivi doivent alerter la direction de l'École doctorale de toute difficulté grave qu'ils pourraient avoir identifiée durant les entretiens individuels menés ; l'École doctorale pour sa part est tenue de prendre « toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat » (article 13 al. 5 de l'arrêté dans sa nouvelle rédaction).
- Le **rapport du comité de suivi** doit désormais être transmis, dans un délai de quinze jours, directement à l'École doctorale, sans être soumis préalablement à la doctorante/au doctorant ni à la directrice/au directeur de thèse. Si la direction de l'ED le juge nécessaire, elle peut demander des modifications ou des compléments. Une fois le rapport signé par la direction de l'ED, il est transmis pour signature à la doctorante/au doctorant et/ou à la directrice/au directeur de thèse.

MESURES TRANSITOIRES À L'ED 101, telles que décidées par son conseil restreint :

- La stabilité de principe de la composition du comité de suivi ne s'applique qu'aux doctorantes et doctorants actuellement inscrits en première année de doctorat et pour l'avenir. L'arrêté ne saurait avoir d'effet rétroactif sur ce point pour les doctorantes et doctorants inscrits en 2^e année et au-delà, et ce d'autant moins que leurs conventions individuelles de formation sont déjà établies et en vigueur.
- De même, l'incompatibilité entre membre du comité de suivi et rapporteur au sein du jury de soutenance ne saurait rétroagir et être établie au regard des comités de suivi tenus les années passées. Elle vaut en revanche à compter de l'année 2022-2023, et doit donc être prise en compte lors de la constitution des comités de suivi qui se tiendront ce printemps.
- La plus grande responsabilité qui incombe dorénavant aux comités de suivi et, en particulier, l'avis que ceux-ci doivent formuler sur l'opportunité de poursuivre la thèse, condamnent la participation de la direction de l'ED dans les comités de suivi des doctorants qui sollicitent une réinscription dérogatoire (à partir de la 5^e année). Une modification du règlement intérieur de l'ED sera proposée en conséquence. Pour ceux des comités de suivi de doctorants inscrits en 5^e année et au-delà qui se tiendront avant l'entrée en vigueur de cette modification, sous la réserve qu'elle soit adoptée, la présence de l'ED dans les comités durant le printemps 2023 sera optionnelle, laissée à l'appréciation discrétionnaire du comité.

COLLEGE DOCTORAL - UNIVERSITE DE STRASBOURG

Mise en œuvre du comité de suivi individuel à compter du 01/01/2023

Validée par le conseil du Collège doctoral-Université de Strasbourg 26/10/2022, la Commission de la Recherche du 16/11/2022 et le Conseil d'Administration du 13/12/2022.

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et plus particulièrement son article 13 (voir ci-dessous), définit le cadre légal du comité de suivi individuel.

... « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. »

En vertu de ces dispositions légales, le Collège doctoral - Université de Strasbourg a adopté les règles ci-dessous qui s'appliquent à la composition et au déroulement de l'ensemble des comités de suivi individuel. Ces règles communes sont complétées par des règles spécifiques de l'école doctorale de rattachement du doctorant, selon les cas. Un guide détaillé du comité de suivi individuel est également transmis aux membres du comité, au doctorant et à la direction de thèse.

Composition du comité de suivi

- Le doctorant et sa direction de thèse se concertent dès le début de la thèse pour arrêter la composition du comité. Le doctorant doit explicitement donner son accord à la composition. La composition est validée par l'École Doctorale et figure dans la convention individuelle de formation.
- Dans la mesure du possible, la composition sera la même sur toute la durée du doctorat. Tout changement de composition devra être motivé auprès de la direction de l'École Doctorale.
- Les membres du comité ne peuvent en aucune manière être impliqués dans l'encadrement de la thèse.

Le comité est composé :

- Au minimum de deux personnes
- D'au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse
- D'au moins un membre titulaire de l'HDR, ou équivalent à l'étranger (Professeur ou Directeur de Recherche)
- D'au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de thèse. Par cela il est compris, une personne qui ne serait pas susceptible d'être relecteur (referee) des publications du doctorant, ni de traiter son dossier au CNU, Inserm, CNRS ou instance similaire, ni de l'embaucher en post-doctorat, ni de participer à son jury de thèse.
- Dans la mesure du possible, d'au moins un membre extérieur à l'établissement d'inscription

Déroulement du comité de suivi

Calendrier :

- Les réunions du comité de suivi ont lieu annuellement, au printemps (calendrier fixé par école doctorale)

Pièces à fournir :

- Le doctorant ou la doctorante rédige et transmet au comité de suivi individuel une **synthèse écrite** de tout ou partie de ses travaux et du contexte scientifique avant chaque réunion avec le comité de suivi individuel. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale.
- Le doctorant ou la doctorante fournit aux membres du comité, et à sa direction de thèse, au minimum 3 jours avant la réunion, son **portfolio des compétences** et son **plan de formation** actualisés.

Entretien :

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- ➔ Présentation de l'avancement des travaux et discussions. Cette partie peut être publique.
- ➔ Entretien du comité avec le doctorant sans la direction de thèse
- ➔ Entretien du comité avec la direction de thèse sans le doctorant.

Chaque comité de suivi individuel consacre quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, chaque comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Mais il sera également particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflits, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Chaque doctorant devra avoir effectué son entretien avec le comité de suivi obligatoirement avant sa 2^{ème} inscription puis annuellement pour toute réinscription.

Rapport du comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel formule ses recommandations en se basant sur le formulaire préparé par l'École Doctorale. Il transmet, confidentiellement et dans un délai de quinze jours, un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale qui pourra, si nécessaire, demander des révisions ou des compléments. Une fois le rapport validé par l'école doctorale, il sera envoyé à la direction de la thèse, et au doctorant pour signature.

Le rapport du comité donne un avis explicite sur l'opportunité de poursuivre ou prolonger la durée de la thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation.